

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 17. Juin 1758.

QUI fait défenses aux Juges Royaux & à
ceux des Seigneurs de prendre pour Opinans
des Curés, Vicaires ou Prêtres, &c.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de M^e BERNARD PIJON, Avo-
cat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chés la Veuve
Lecamus.



A R R E T
DE LA COUR
DE PARLEMENT

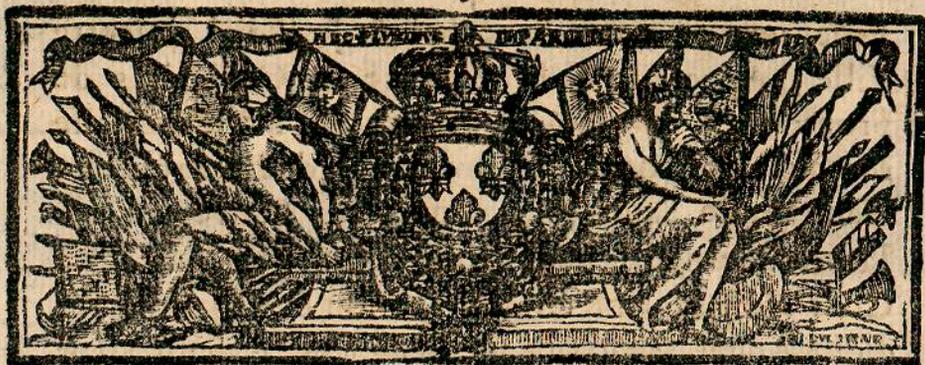
De 17. Jouis 1718.

Qui fait décaler aux Juges Royaux & à
ceux des Seigneurs de Prévôté & de Vicomté
des Cours, Vices & Prévôtés, &c.



A TOULOUSE,

En l'année de la Liberté, de l'Égalité, de la Fraternité & de la République
le 17. Jouis 1793.



A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI fait défenses aux Juges Royaux & à
ceux des Seigneurs de prendre pour Opinans
des Curés, Vicaires ou Prêtres, &c.

Du 17. Juin 1758.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi
de France & de Navarre: Au premier
notre Huissier ou Sergent sur ce re-
quis. Comme en l'Instance introduite
& pendante en notre Cour de Parle-
ment de Toulouse entre M^c Barthe-
lemy - Jean Pouché, Avocat en notredite Cour. &

A ij



Procureur en notre Senéchal & Présidial de cette
 Ville, Appellant de la Sentence des Ordinaires de
 Fronton du 14. Janvier dernier, & M^e Jean-Blaise
 Marmond, Avocat aux Ordinaires dudit Fronton,
 Habitant de Saint-Jory, Impetrant Lettres du 19.
 Janvier dernier, pour faire assigner en notredite
 Cour ledit Pouché en anticipation & deboutement
 dudit Appel, avec amende & dépens; & ledit Sieur
 Pouché & le Sieur Guillaume Lombrail, Négociant,
 Habitant à Fronton, Assignés par Exploits des 19.
 & 20. Janvier dernier, pour voir déclarer l'Arrêt
 commun avec ledit Lombrail, & celui-ci Appel-
 lant de son chef de la susdite Sentence, Défendeurs,
 d'autre; & ledit Sieur Pouché, Suppliant par Requête
 de Joint du 16. Mars dernier, à ce qu'il plaise à notre
 dite Cour, disant Droit de plus fort sur son Appel,
 cassant le Decret laxé contre lui par contravention
 à notre Déclaration du mois de Décembre 1680;
 casser aussi ladite Sentence du Juge de Fronton par
 nullité, contravention à notre Ordonnance de
 1667. & Arrêts de Règlement de notredite Cour;
 ce faisant, le relaxer de l'accusation contre lui in-
 tentée par ledit Marmond; & vû ce qui résulte des
 deux Informations faites à sa requête & de l'Inter-
 rogatoire dudit Marmond, rejettant les Qualifica-
 tions, le condamner à une reparation, au Greffe,
 envers ledit Pouché, en présence de M. le Rappor-
 teur & des Personnes à son choix; le condamner

en outre en une somme de 500. livres, pour être
 aumônée aux Pauvres à son gré, & en présence
 dudit Marmond, avec dépens, d'une part, & ledit
 Marmond Défendeur; & ledit Lombrail, Sup-
 pliant par Requête de Joint du 10. Avril dernier,
 à ce qu'il plaise à notredite Cour, disant Droit de
 plus fort sur son Appel, cassant le Decret & Sen-
 tence, tant par nullité, contravention à nos Dé-
 clarations, Arrêts de Règlement de notredite
 Cour du 3. Septembre 1753, qu'autres voyes &
 moyens de Droit, le relaxer de l'accusation contre
 lui intentée; & vû ce qui résulte de son Informa-
 tion, condamner ledit Marmond en une reparation
 d'honneur envers ledit Lombrail, au Greffe, en pré-
 sence de M. le Rapporteur & de quatre Personnes
 à son choix, & à aumôner aux Pauvres telle somme
 que la Cour arbitrera, avec dépens, d'une part, &
 ledit Marmond, Défendeur, d'autre: Vû le Procès,
 Plaidés du 8. Mars 1758, lesdites Lettres & Requê-
 tes desdits jours, Sentence dont est l'Appel des
 Ordinaires de Fronton, du 14. Janvier 1758, Pro-
 cédures respectives desdites Parties, Dires par écrit
 contenant Griefs, & Continuations de Productions,
 avec les Pièces & Actes induits remis par lesdites
 Parties, ensemble les Conclusions de notre Pro-
 cureur Général, qui requiert comme en son Dire,
NOTREDITE COUR, a mis & met les
 Appellations au néant. Sur la demande en cassation

du Decret a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. A cassé & casse la Sentence du Juge de Fronton du 14. Janvier dernier. Condamne le Juge à la restitution des Epices intervenuës à ladite Sentence ; Et prenant Droit des Charges , vû ce qui résulte des Informations faites à la requête de Marmond , & Interrogatoires de Pouché & Lombrail, rejettant les Qualifications, a condamné & condamne Pouché & Lombrail solidairement en 25. livres envers Marmond , pour lui tenir lieu de Dommages & intérêts ; & moyenant ce , sur la demande en excès de Pouché & Lombrail , & autres Fins & Conclusions desdites Parties , les a mises hors de Cour & de Procès. Condamne ledit Pouché & Lombrail aux dépens envers ledit Marmond , la Taxe réservée , & seront les Amendes restituées. Et faisant Droit sur les Requisitions de notre Procureur Général, a fait & fait inhibitions & défenses à nos Juges & des Seigneurs du Resort de notredite Cour de prendre pour Opinans des Curés , Vicaires ou Prêtres. Leur enjoint de prendre pour Opinans les Avocats & les Gradués de leur Siège , & en défaut les Praticiens , le tout suivant l'ordre du Tableau & conformément à notre Ordonnance , à peine de cassation & de nullité des Jugemens , & de tous dépens , dommages & intérêts envers les Parties. Ordonne aussi qu'à la diligence de notre Procureur Général, le présent Arrêt sera imprimé , lû , publié

& affiché par tout où besoin sera, auquel effet que Copies collationnés seront envoyées aux Sénéchauffées & Bailliages du Ressort, pour y être enrégistré, lû & publié; NOUS, A CES CAUSES, requerant notredit Procureur Général, te mandons & commandons faire tous Exploits requis & nécessaires pour ce qui le concerne. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets, ce faisant, obéir. PRONONCÉ à Toulouse, en notredit Parlement le 17^e jour du mois de Juin, l'an de grace 1758, & de notre Règne le quarante-troisième. Par la Cour, FAURE. Collationné, SERRES. *Monsieur DE BOUSQUET*, Rapporteur. Collationné, PORTES. Contrôlé, ARRIBAT pour le Commis. Scellé le 21. Juin 1758, FAURE.

*Collationné par Nous Ecuier, Conseiller - Secrétaire
du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier
en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement
de Toulouse.*

1756, L'AN 1.
ARRÊTÉ pour le Commandement de la
Rapport. Collationné, P o r r e s. Collationné.
Collationné, Jans. Jans. Jans. Jans. Jans.
Régne de France. Par le Com. Par le Com.
mois de Juin, l'an de grace 1756, le 20 jour du
à Toulouse, en nombre Par le Com. le 17 jour du
Justices & autres, ce faisant, obéir. Par le Com.
Mandons en outre à tous nos autres Officiers,
requis & nécessaires pour ce qui se concerne.
tel, le mandons & commandons à tous Esclaves
C A U S E S, requérant notre dite Procureur Com.
carré, le 20 de Juin, l'an de grace 1756, A. C. S.
chancelier & Bailleur du dit Com. le 17 jour du
Com. collationné, le 20 de Juin, l'an de grace 1756.

de Catalogne
de la Chancellerie de la Cour de France, mandons
en son lieu, Collationné de France, mandons
Collationné par Nos Baillifs, Com. de France.